

AVIS PUBLIC

Demande d'approbation référendaire Second projet de règlement n° U-220-53

AVIS PUBLIC est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire, pour le second projet de règlement n° U-220-53 Modifiant le règlement de zonage n° U-220 afin d'abroger certaines dispositions d'architecture pour un projet intégré résidentiel, d'ajouter des normes relatives aux équipements de recharge électriques pour les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public, communautaire et institutionnel, ainsi que d'ajouter les classes d'usages « H-1 : Unifamiliale jumelée » et « H-1 : Unifamiliale contiguë » pour des projets de redéveloppement de terrains de plus de 0,5 hectare dans la zone 404-H.

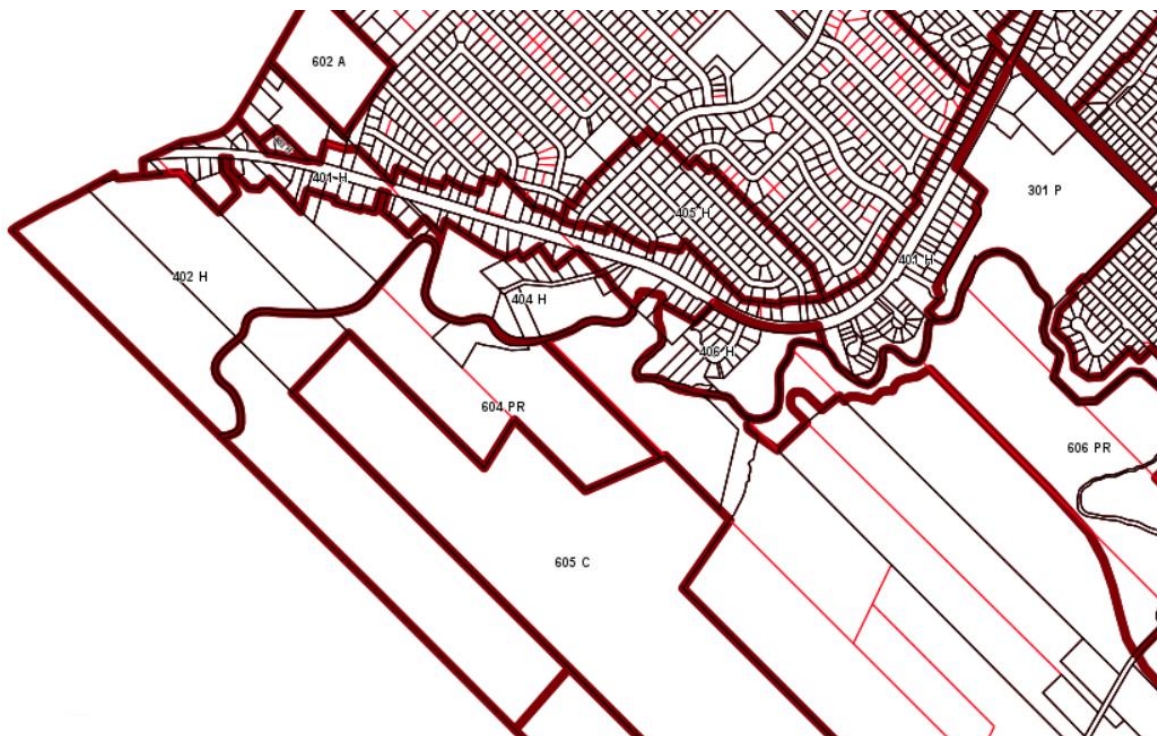
OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 janvier 2024 sur le projet de règlement n° U-220-53, le conseil municipal a adopté, sans modification, à la séance tenue le même jour, le second projet de règlement.

Le projet de règlement n° U-220-53 a pour objet :

Article du règlement	Explication	Application	Susceptible d'approbation référendaire
1	Abroger les dispositions sur la largeur maximale d'un bâtiment et sur le nombre maximal d'habitations unifamiliales contiguës permises par bâtiment dans le cadre de projets intégrés résidentiels.	Ensemble du territoire	NON (art. 113 par. 5.1°)
2	Ajouter les unités de puissance et les bornes de recharge dans le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du chapitre 6.	Ensemble du territoire	OUI (art. 113 par 3°)
3	Ajouter des dispositions relatives aux équipements de recharge électrique dans le chapitre 6.	Ensemble du territoire	OUI (art. 113 par 3° et 5°)
4	Ajouter des classes d'usages dans la grille des usages et des normes de la zone 404-H.	404-H	OUI (art. 113 par. 3° et par. 5°)

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire concernant la zone visée 404-H et les zones contiguës 401-H, 604-PR, 607-A tel que présenté au plan ci-dessous :



La zone 607-A n'étant pas entièrement exposée au plan ci-haut, elle est décrite ci-dessous :

ZONE	DESCRIPTION
607-A	Comprend les terres agricoles localisées au sud-ouest du ruisseau Massé, à l'exception des boisés et du golf, et les propriétés du chemin Bella-Vista, à l'exception de celles portant les numéros civiques 358, 364, et 415.

Les personnes intéressées peuvent donc faire une demande afin que ces dispositions du projet soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

PROCÉDURE D'APPROBATION

Les personnes intéressées peuvent déposer à la Ville une demande visant à ce qu'un règlement contenant une disposition susceptible d'approbation référendaire soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter d'où proviendra une demande valide. Les conditions de validité d'une demande d'approbation sont énumérées plus bas.

Si une demande valide est reçue, l'approbation se fera :

- Dans un premier temps par la tenue d'une procédure d'enregistrement;
- Dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum.

CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- **Indiquer clairement le titre du règlement, la disposition spécifique qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;**
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par 50 % d'entre elles si leur nombre est inférieur à 21 ;
- Être reçue au bureau des Services juridiques et du greffe situé au 204, rue Principale à Saint-Basile-le-Grand ou par courriel à greffe@villesblg.ca **au plus tard le 2 février 2024.**

PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité à voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 janvier 2024 :

- Être domiciliée sur le territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand ;
ou
- Être depuis au moins 12 mois le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

De plus, une personne physique doit également être majeure, avoir la citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle en date du 15 janvier 2024.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à des **copropriétaires indivis** ou à un **établissement d'entreprise occupé par des cooccupants**, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, peut signer la demande.

La **personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. Cette personne doit, en date du 15 janvier 2024 et au moment de signer la demande, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

La personne habile à voter ou la personne désignée ne doit pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq (5) dernières années, d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

ABSENCE DE DEMANDE

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la greffière situé au 204, rue Principale à Saint-Basile-le-Grand, durant les heures normales de bureau.

Saint-Basile-le-Grand, le 25 janvier 2024



Veronika Kiryanova, avocate
Greffière adjointe
Services juridiques et du greffe

PUBLICATION : Le 25 janvier 2024 / Babillard de la mairie et sur le site Web de la Ville.

